



Statut de l'Association Takolt N'Akarass

Agir pour l'Aïr

Dénomination et siège

Article 1

1.1 Takolt Nakarass Agir pour l'Aïr est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par la loi française du 1^{er} Juillet 1901 sur les associations.

1.2 Takolt Nakarass Agir pour l'Aïr a une durée de vie indéterminée.

Article 2

Le siège de l'Association est situé en France, à Toulouse

Au 29 Rue de l'Esterel

Il peut être transféré par simple décision du Bureau, communication en étant faite aux membres de l'Association.

Objet

Article 3

L'association a pour objet de soutenir activement et financièrement les actions initiées (activités sportives, sociales, humanitaires et culturelles) par l'association « Takolt Nakarass » (Agadez, Niger) au Niger ou hors du Niger..

Ressources

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- de dons et legs,
- du parrainage,
- de subventions publiques et privées,

- des cotisations versées par les membres, personnes physiques ou morales,
- du produit des fêtes et manifestations, expositions, ventes, conférences, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- et de toutes autres ressources non expressément interdites par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement à l'objet de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

Le Président de l'Association Takolt Nakarass (Agadez, Niger) est membre de droit de l'Association.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée au Bureau,
- par exclusion prononcée par le Bureau, pour motif grave, avec un droit de recours en Assemblée générale,
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale,
- b) Le Bureau.
-

Article 7

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Bureau ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8

L'Assemblée Générale :

- a) se prononce sur l'exclusion des membres proposée par le Bureau,
- b) nomme les membres du Bureau et désigne au moins un Président/Secrétaire et un Trésorier,
- d) approuve le budget et le rapport moral,
- e) contrôle l'activité du Bureau qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- f) décide de toute modification des statuts,
- g) décide de la dissolution de l'Association,
- h) fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Bureau.

Article 9

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 10

Le Bureau se compose de membres élus par l'Assemblée Générale.

Les mandats prennent fin par démission du membre ou par exclusion par l'Assemblée Générale.

Article 11

Le Bureau est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent à l'objet de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Dispositions diverses

Article 12

Pour tenir compte de la dispersion géographique de ses membres et des moyens dont elle dispose, l'Association privilégie la communication, l'expression de ses membres et les prises de décision par messagerie électronique ou téléphone.

Le Bureau communique annuellement aux membres par messagerie électronique le rapport moral et le rapport financier.

Article 13

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles.

Les membres du Bureau ne peuvent prétendre au remboursement de leur frais par l'Association.

Article 14

En cas de dissolution de l'Association, le solde de l'actif sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association.

Lieu, date, signature.

La Présidente,

Françoise de Billy

Le Trésorier,

Yvon de crespin